
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

26 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE AU
QUATRIÈME DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLÉMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS ET MODALITÉS DE RECOURS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. JEAN-PIERRE DENIS.

—

(1) Voir Doc. n°798 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Schyns, ministre de l'Education	3
2	Discussion générale	4
3	Examen et vote des articles	5
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	6
ANNEXE 1		7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 26 mars 2019(2), le projet de décret relatif à la mise en oeuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours.

1 Exposé introductif de Mme Schyns, ministre de l'Éducation

Mme la ministre fait observer que l'objectif du projet de ce décret est de mettre en oeuvre de manière concrète l'année complémentaire organisée en vue de l'obtention du brevet infirmier et de lui assurer la sécurité juridique.

Afin de répondre aux exigences de la Directive européenne 2005/36/CE, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le décret du 11 mai 2017 *relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers*, a, notamment, instauré une demi-année complémentaire faisant suite aux trois premières années du brevet.

Cette année complémentaire sera effectivement organisée pour la première fois à partir de septembre 2019.

Une mise en oeuvre concrète de cette année, composée quasi exclusivement de stages, nécessite une modification de divers textes législatifs. Ces modifications concernent essentiellement :

- l'organisation de secondes sessions après le 31 janvier ;
- la possibilité d'introduire un recours contre une décision d'échec rendue au 31 janvier ;
- le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune, M. Mouyard
Mme Bourgeois, M. Desquesnes, Mme Vandorpe
Mme Trachte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Daele, Mme Maison, M. Prévot, Mme Vienne : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Florkin, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Clarys, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Belleflamme, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Chleide, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Marievoet, attachée juriste au cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Naif, collaborateur du groupe PS
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
M. Colson, collaborateur du groupe cdH
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

Il est aussi apparu que les conditions de réussite des trois premières années et de l'épreuve finale ne permettraient pas aux conseils de recours de revoir éventuellement la décision du conseil de classe ; ces conditions sont dès lors assouplies dans le projet de décret.

Eu égard aux concertations, Mme la ministre indique qu'un groupe de travail a été mis en place dès 2016 avec le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire afin d'assurer le suivi de la Directive.

Lors des concertations « officielles » qui se sont tenues dans le cadre de l'adoption du présent projet de décret, outre quelques remarques de forme, la discussion a porté sur l'article 6 qui fixe l'encadrement de la demi-année et sur l'article 7 qui fixe ses moyens de fonctionnement. La principale revendication syndicale concernait l'encadrement trop réduit (initialement, l'article 6 prévoyait un ETP pour encadrer 50 élèves en stage, durant une demi-année, soit un coefficient multiplicateur de 0,3).

Les représentants syndicaux estimaient toutefois que l'on pouvait réduire encore les moyens de fonctionnement puisque les élèves ne seront pas dans les locaux de l'établissement scolaire. Ils ont donc proposé un glissement des moyens budgétaires consacrés aux moyens de fonctionnement vers l'encadrement, mais les représentants des Pouvoirs organisateurs ont refusé catégoriquement une diminution des moyens de fonctionnement, déjà très réduits puisque ne représentant que 20 % de ce qui est octroyé aux autres élèves de l'enseignement qualifiant de plein exercice.

Les réseaux plaidaient pour un maintien des articles 6 et 7 tels quels, mais ne s'opposaient bien évidemment pas à l'augmentation de l'encadrement tant qu'il n'était pas touché aux moyens de fonctionnement.

Afin de concilier les avis des uns et des autres, le Gouvernement, dans sa sagesse, a accepté d'augmenter l'encadrement (coefficient multiplicateur de 0,4 - soit une moyenne d'un ETP pour encadrer 37 élèves) tout en maintenant les

moyens de fonctionnement. En effet, le coût total de l'organisation de l'année complémentaire reste ainsi encore inférieur au « gain » dû à la diminution du nombre d'élèves inscrits dans les études du brevet infirmier ; baisse qui pourrait être temporaire et dont il faudra surveiller l'évolution.

Quant au Conseil d'Etat, ses remarques de forme ont pour la plupart été intégrées au texte.

Pour terminer, Mme la ministre signale que tout récemment, la Commission européenne a attiré l'attention du ministre fédéral des Affaires étrangères et européennes sur les dispositions de la législation belge transposant la Directive européenne citée ci-devant. Sur les 37 pages que comporte cette mise en demeure, une seule phrase concerne l'organisation du brevet infirmier.

Aussi, afin de répondre à cette remarque, une précision sera insérée dans le décret du 11 mai 2017, via un amendement parlementaire qui est sans impact budgétaire. Cet amendement est justifié par le fait que le Fédéral a transmis ces éléments après l'adoption du projet au sein du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2 Discussion générale

Mme Trachte interroge la ministre sur la sécurité juridique de la formation mise en place au regard des exigences européennes. Dès lors qu'il a été décidé d'allonger les formations relatives aux métiers en soins infirmiers tant au niveau supérieur que dans l'enseignement obligatoire, le doute reste d'actualité par rapport à la correspondance entre la formation au brevet infirmier allongée et les exigences de la Directive, mais aussi par rapport à l'assurance de la reconnaissance européenne du diplôme octroyé.

En outre, un travail concernant la réorganisation des titres et fonctions (entre aide-soignante, assistant infirmier, infirmier responsable de soins généraux, infirmier spécialisé) devra également être mené au cours de la prochaine législature, en lien avec l'enseignement supérieur et le niveau fédéral. A cet aspect, il y aura lieu d'ajouter la nécessaire amélioration des formations correspondantes alors que les positions de la ministre fédérale de la Santé ne correspondent pas aux revendications du secteur.

Mme Bertieaux invite la ministre à préciser si elle a eu des contacts au niveau des entités fédérées dans le cadre de cet ancien dossier relatif à la clarification des différentes filières.

Sur le fond, elle aimerait comprendre pourquoi, contrairement à d'autres, plusieurs sessions sont permises dans cette filière et ce qui justifie la différenciation de régime.

Alors que l'article 3 évoque l'analogie avec le décret « paysage », sans être exactement identique,

la députée demande si le message est de faire savoir que les épreuves sont désormais impossibles à rater.

Mme Vandorpe, en lien avec les propos de sa collègue, sollicite des précisions quant à la manière dont le conseil de classe déclarera lauréat un élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite, mais pour lequel le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats.

Elle confirme qu'un amendement va être déposé en vue de répondre aux exigences européennes en matière de formation des infirmiers hospitaliers.

Concernant la sécurité juridique par rapport aux dispositions européennes, Mme la ministre évoque le courrier adressé en juin 2016 par la ministre fédérale de la santé au président de la Commission européenne concernant la transposition de la Directive ainsi que la réponse de la Commission en décembre de la même année précisant que la formation devait satisfaire aux exigences minimum prévues dans la Directive, indépendamment du positionnement de cette formation dans le cadre européen des certifications. Autrement exprimé, l'euro-mobilité n'est pas liée au niveau de la formation dans le cadre européen des certifications, mais au respect des exigences minimales de formation décrites dans la Directive.

La réserve émise par l'Europe auprès du ministre fédéral des Affaires étrangères est désormais résolue à travers l'amendement déposé. Le brevet répond dès lors aux exigences et permettra l'euro-mobilité des futurs diplômés, tout comme des futurs bacheliers.

Sur ce point, il est renvoyé au tableau annexé au présent rapport.

Quant à la demi-année complémentaire, celle-ci a été abordée lors de la discussion du décret en 2017. Le texte déposé ce jour vise quant à lui le volet organisationnel, dont les sessions. En réalité, le fait de relancer une session après le 31 janvier permet aux élèves d'avoir la possibilité de faire des stages ou de représenter un travail de fin d'études sans devoir attendre le mois de septembre, soit plus de six mois qui seraient perdus. Cette possibilité a été adoptée dès lors que l'organisation est prévue par demi-année.

Mme la ministre fait valoir également que l'exigence de réussite est fixée par l'article 10 du décret du 11 mai 2017 à 50 % dans chaque cours. L'article 3 du projet modifiant cet article 10 accorde une nouvelle marge de manœuvre au Conseil de classe et s'inspire du décret « paysage » par rapport au calcul des taux de réussite. Dans les faits, il n'y a pas de report de crédit mais plutôt une décision du Conseil de classe par rapport aux compétences acquises par l'élève.

En pratique, la formulation de l'article 10 ac-

tuel est unique dans l'enseignement puisqu'il impose une réussite d'au moins 50 % dans chaque branche. Avec la modification, ce niveau d'exigence sera adapté dans l'esprit du décret « paysage » pour l'enseignement supérieur.

Quant aux concertations avec les entités fédérées, elles ont lieu essentiellement à travers les associations d'infirmiers et via le conseil général de concertation. Les Régions wallonne et flamande ont été à leur tour contactées mais chacune choisit les modalités organisationnelles qui lui conviennent au mieux.

Du côté flamand, le choix a été de ne pas suivre la Directive européenne en ce qui concerne le HBO5 (Hoger beroepsonderwijs 5) dès lors que, sans doute, peu d'étudiants non flamands suivent leurs cours. Selon la ministre, la mobilité est donc un enjeu moindre que du côté francophone; ce dernier devant notamment intégrer la forte présence d'étudiants français dans les options paramédicales.

En réaction à la ministre qui essaie de comprendre les intentions au niveau flamand, Mme Bertieaux comprend qu'il n'y pas eu de réelle concertation entre les ministres. Au vu des enjeux d'éducation et de santé, il faudrait alors s'interroger sur la présence ponctuelle d'un tel dossier au niveau de la Conférence interministérielle de la Santé, ce qui semble être ignoré à ce stade.

La députée comprend mieux l'enjeu des sessions et la nécessité de palier les pertes de temps de l'élève. Ceci étant, elle ne cautionne pas l'abaissement du niveau d'exigence pourtant fixé à un seuil de 50 % et elle ne considère pas avec autant d'assurance l'analogie avec le décret « paysage ».

3 Examen et vote des articles

Article premier

L'article premier n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 13 membres.

Article 3

L'article 3 n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 9 voix contre 4.

Un amendement n°1 insérant un article 3bis est déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et M. Denis.

Il est libellé comme suit :

Dans le chapitre 1er, il est ajouté un article 3bis, rédigé comme suit :

« Art. 3bis. - Dans le même décret, le deuxième alinéa de l'article 21 et le deuxième alinéa de l'article 25 sont complétés comme suit :

« dans les matières suivantes :

- médecine générale et spécialités médicales,
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- soins aux enfants et pédiatrie,
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- santé mentale et psychiatrie,
- soins aux personnes âgées et gériatrie,
- soins à domicile. ».

Justification

Le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, transpose la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE, en ce qui concerne la formation des brevets d'infirmier hospitalier/infirmière hospitalière.

Le 24 janvier 2019, la Commission européenne attire l'attention du Ministre des Affaires étrangères et européennes sur les dispositions de la législation belge transposant cette Directive européenne.

Une remarque de cette mise en demeure concerne l'organisation du brevet infirmier :

« En outre, (l'alinéa précédent concerne le bachelier infirmier), les articles 18 à 25 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement secondaire complémentaire, section soins infirmiers, décrivant l'enseignement clinique à dispenser, semble donner la liberté à l'institution assurant l'enseignement de décider d'inclure ou non un enseignement clinique pour les soins aux enfants et la pédiatrie, ainsi que pour l'hygiène et les soins à la mère et au nouveau-né. Cela ne correspond pas au programme d'études minimum visé à l'annexe V, point 5.2.1, de la directive 2005/36/CE. ».

Aussi, la Commission européenne invite-t-elle les autorités belges à modifier en conséquence leur législation de façon à garantir sa conformité avec l'article 31, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, en liaison avec l'annexe V, point 5.2.1, de la directive 2005/36/CE.

Les mots « au choix de l'établissement » des articles 19, 20, 23 et 24 du décret du 11 mai 2017 susmentionné visent le choix de l'année au cours de laquelle des stages sont organisés en pédiatrie,

maternité. Mais la Commission européenne estime que cette formulation laisse un doute sur l'obligation d'organiser des stages dans ce domaine à un moment au cours du cursus de formation.

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, le présent amendement liste de manière exhaustive les domaines dans lesquels des stages doivent être effectués. Cette liste est reprise telle quelle de l'annexe V, point 5.2.1, de la directive 2005/36/CE.

Le décret du 11 mai 2017 ainsi complété répond en tous points aux exigences européennes en matière de formation des infirmiers hospitaliers/infirmières hospitalières.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres.

Articles 4 et 5

Les articles 4 à 5 n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres.

Articles 6 et 7

Les articles 6 à 7 n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

Article 8

L'article 8 n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 13 membres.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

J.-P. DENIS

La Présidente,

L. GAHOUCI

ANNEXE 1



**Comparaison des exigences européennes avec le décret relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel
secondaire complémentaire, section soins infirmiers**

	Directive 2013/55/UE	Décret du 11 mai 2017
admission	une formation scolaire générale de 10 ou 12 années ou un examen d'admission	CESS ou CE6P (→ 12 années d'études préalables) ou jury spécifique permettant l'accès à la 1 ^e année du brevet
durée de la formation	au moins 3 années d'études	3,5 années d'études
nombre d'heures total	au moins 4 600 heures	2 040h théorique + 2 466h clinique + 100h (travail synthèse) = 4 606h
nombre d'heures théoriques	au moins un tiers	2 040 h → > à 4 600h :3 = 1 533h
nombre d'heures d'enseignement clinique	au moins la moitié	2 466 h → > à 4 600h :2 = 2 300h
connaissances et compétences	5 points de connaissances et 8 compétences	Annexes I et II du décret + Précisions des domaines de stages de stages aux articles 21 et 25 via décret année complémentaire (Commission éducation du 26.03.19)